



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20250313-AR25_2469H1-AR
Reçu en Préfecture le 13/03/2025
Publication 13/03/2025

ARRÊTÉ N° ARR_2025_134

Objet : autorisation de passage sur une voirie du domaine public accordée à la société KEOLIS.

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire des parcelles AI 73 et AK 213 représentant une voie d'accès carrossable et piétonne,

CONSIDÉRANT que cette voie donne accès à la parcelle communale (AI 113) accueillant notamment la centrale de géothermie (au Nord), à un souterrain piéton passant sous l'A 86 dans sa continuité et borde la parcelle AI 230, propriété de la société de transport KEOLIS,

CONSIDÉRANT que la société KEOLIS entreprend des travaux importants de restructuration du centre de dépôt de bus actuel qui nécessitent un accès provisoire à son site pendant le phasage des travaux de déconstruction et d'aménagement ne permettant pas l'accès par l'entrée actuelle située rue du Général Valérie André,

CONSIDÉRANT la demande de la société KEOLIS d'utiliser les parcelles communales AI 73 et AK 213 depuis sa parcelle et ceci durant la période de travaux estimée,

CONSIDÉRANT que l'entrée et la sortie des bus KEOLIS s'effectueront via la voie d'accès carrossable des parcelles AI 73 et AK 213,

CONSIDÉRANT que cette demande d'utilisation est compatible avec l'affectation domaniale,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

ARRÊTE

Article 1 : du 24 mars 2025 au 15 avril 2025, les bus de la société KEOLIS sont autorisés à emprunter les parcelles AI 73 et AK 213, propriété de la Commune, pour accéder à leur propriété (parcelle AI 230) en entrée et sortie, étant précisé que pendant cette période, les parcelles continueront à être empruntées par les usagers de la parcelle AI 113.

Article 2 : du 24 mars 2025 au 15 avril 2025, la circulation s'effectuera sur une seule voie par alternance.

Article 3 : du 24 mars 2025 au 15 avril 2025, la société KEOLIS est autorisée à installer des protections de type GBA, sans fixation au sol, provisoires tout le long de la chaussée du chemin communal, de l'angle du dépôt jusqu'à la rue Général Valérie André, sur la limite entre la chaussée et l'espace vert contigu.

Article 4 : du 24 mars 2025 au 15 avril 2025, une signalisation provisoire sera mise en place à la sortie du dépôt et à la sortie donnant rue du Général Valérie André.

Article 5 : du 24 mars 2025 au 15 avril 2025, le cheminement piétonnier devra être maintenu et sécurisé.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h sur la voie communale (parcelles AI 73 et AK 213),

Article 7 : La signalisation temporaire et les protections citées à l'article 3 du présent arrêté seront mises en place, surveillées et repliées par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux sur la propriété de la société KEOLIS qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Un constat d'huissier contradictoire sera établi à la fin de la période définie à l'article 1.

Article 9 : A l'issue de l'autorisation de passage, l'entreprise en charge de la mise en place de la signalisation temporaire et des protections pour le compte de la société KEOLIS sera tenue **de remettre en état la chaussée**, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des remises en état ne devra pas excéder la date définie à l'article 1.

Article 10 : La présente autorisation de passage est accordée à titre précaire et révocable et ne pourra être cédée à un tiers. Elle ne peut être assimilée à une servitude. Elle ne comporte pas l'autorisation d'effectuer des travaux. La société KEOLIS sera tenue responsable des éventuels dommages causés au domaine public provoqués par le passage des bus.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 10/03/2025